Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Décret modifiant l'article R. 162-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à la production d'eau chaude sanitaire dans les départements d'outre-mer

Arrêté relatif aux communes guyanaises pour lesquelles la production d'eau chaude sanitaire est obligatoire dans les logements neufs en application de l'article R.162-2 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté relatif à modifiant l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion et l'arrêté du 17 avril 2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Arrêté portant approbation de la méthode de calcul du coefficient de correction de facteur solaire Cm prévue à l'annexe III de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 8 septembre 2015

Vu le projet de décret modifiant l'article R. 162-2 du code de la construction et de l'habitation relatif à la production d'eau chaude sanitaire dans les départements d'outre-mer

Vu le projet d'arrêté relatif aux communes guyanaises pour lesquelles la production d'eau chaude sanitaire est obligatoire dans les logements neufs en application de l'article R.162-2 du code de la construction et de l'habitation

Vu le projet d'arrêté relatif à modifiant l'arrêté du 17 avril 2009 définissant les caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion et l'arrêté du 17 avril 2009 relatif à l'aération des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Vu le projet d'arrêté portant approbation de la méthode de calcul du coefficient de correction de facteur solaire Cm prévue à l'annexe III de l'arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les

caractéristiques thermiques minimales des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Ces textes répondent aux exigences de simplification et modifient les textes précédents sur la base de retours d'expérience et de concertations locales très fortement appréciées par le Conseil.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Les projets de textes sur la réglementation thermique, acoustique et aération permettent une réduction du coût de la construction en permettant de nouvelles solutions techniques et en facilitant la conception. Toutefois, le Conseil note des points d'ajustement possibles sur l'étude d'impact notamment sur l'évaluation précise des impacts financiers des mesures sans pour autant remetre e question l'économie générale des mesures.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Les projets de texte sur l'obligation de production d'eau chaude sanitaire en Guyane impliquent de nouveaux investissements rentabilisés sur la baisse de la facture énergétique et la simplification de la RTAA DOM. Le Conseil souligne néanmoins l'importance de suivre le marché du secteur et les évolutions économiques induites.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

L'ensemble de ces textes est favorable à la qualité de la construction. Cependant le Conseil souligne la nécessité d'aller plus loin sur le terrain, dans les travaux et les recherches afin de pouvoir à l'avenir, comme la métropole, s'orienter progressivement vers des objectifs de performance.

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis favorable.